

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement n° 875 conférant des pouvoirs et obligations au maire
conformément à l'article 142.1 du Code municipal**

ATTENDU QUE selon les dispositions contenues dans le Code municipal du Québec l'exercice des droits de surveillance et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité sont dévolus au maire à titre de chef du Conseil municipal;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut ajouter aux pouvoirs et obligations du maire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, ceux prévus à l'article 142.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 19 juin 2020 ;

ATTENDU QUE le projet de Règlement n° 875 a été déposé à la séance ordinaire du 19 juin 2020 et rendu disponible pour consultation par le public ;

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par la conseillère : Isabelle Jacques
et résolu unanimement :

QUE le Règlement n° 875 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de conférer des pouvoirs et obligations au maire, conformément à l'article 142.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal, par majorité simple, accorde au maire le droit, en tout temps, de suspendre de ses fonctions un employé ou fonctionnaire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, jusqu'à la prochaine séance du conseil.

Lorsque le droit de suspension est exercé par le maire, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé municipal, dans un tel cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au Conseil municipal, et exposer ses motifs par écrit lors de la prochaine séance du Conseil.

Le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le Conseil décidera alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu.

ARTICLE 4

Conditions d'exercice de ce pouvoir :

1. Le maire doit avoir des motifs sérieux reliés à la fonction occupée par le fonctionnaire ou employé de la municipalité;
2. Les faits reprochés doivent avoir un degré minimal de sérieux;
3. Le maire et plus tard le Conseil municipal doivent agir pour des motifs de bonne administration et en vue du bien commun de la population.

ARTICLE 5

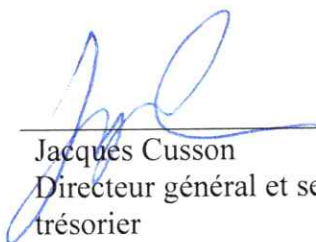
La suspension du fonctionnaire ou employé municipal sera effective à partir de la date d'envoi d'un avis écrit du maire.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Claude Charbonneau
Maire



Jacques Cusson
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Avis de motion	:	19 juin 2020
Dépôt du projet de règlement	:	19 juin 2020
Adoption du règlement	:	17 juillet 2020
Avis d'entrée en vigueur	:	22 juillet 2020